Les zones destinées à rester libres, constituant la zone verte au sens de l’article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprennent:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Dans ces zones, toute construction reste soumise à une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ces attributions. Des constructions répondant à un but d’utilité publique peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction et ce conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 19 Zone forestière [FOR]

Les zones forestières comprennent les terrains boisés ou à boiser du territoire communal. Elles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l’exploitation forestière ou à un but d’utilité publique, sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.